

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles  
— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'harmoniser l'indexation des tarifs de la Régie à ceux des autres organismes gouvernementaux visés par la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001) en retirant les dispositions portant sur l'indexation des frais du Règlement.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 17 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80256

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Permis aux postes de classification d'œufs de consommation  
— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35,1, a. 41.1)

1. Les alinéas 2 à 4 de l'article 4 du Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation (chapitre M-35, r. 237) sont supprimés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80254

## Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

### Politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), sanctionnée le 22 septembre 2021, introduit dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) l'article 63.4. En vertu de cette disposition, un organisme public qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Il doit en faire de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet.

Ce projet de règlement vise à déterminer le contenu et les modalités de cette politique et de cet avis.

Pour les citoyens, ce projet de règlement permet d'harmoniser le contenu des politiques de confidentialité des organismes publics, auxquelles ces derniers auront accès, notamment lors d'une collecte de renseignements personnels par un moyen technologique faite par un organisme public. Ces politiques leur permettent également d'obtenir les informations nécessaires afin qu'ils puissent comprendre leurs droits et de quelle façon leurs renseignements personnels sont recueillis et utilisés.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Duquette, avocat, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande Allée Est, bureau 3.263, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone: 418 528-8024, poste 5140; courriel: christian.duquette@mce.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Samuël, directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875 Grande Allée Est, bureau 3.265, Québec (Québec) G1R 4Y8; courriel: daiprp@mce.gouv.qc.ca.

*Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 63.4, 2<sup>e</sup> al. et a. 155, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup>)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25, a. 15)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

**1.** Le présent règlement s'applique à tout organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Il s'applique également aux ordres professionnels, dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

Pour l'application du présent règlement, l'expression « organisme public » comprend un ordre professionnel.